



Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 013/REC/CRD/ARMP/2013

Swedish Machinery & Trucks c/ le Ministère des
Transports et Voies de Communication

**DECISION N°012/13/ARMP/CRD DU 13 SEPTEMBRE 2013 DU COMITE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DE *SWEDISH MACHINERY &
TRUCKS* CONTESTANT LA DECISION D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF
A L'ACQUISITION DE 250 MINIBUS AU PROFIT DES PROPRIETAIRES DES
VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN**

EN CAUSE :

SWEDISH MACHINERY & TRUCKS Sprl 4478 Avenue Militant-Barumbu/Kinshasa
République Démocratique du Congo;

PARTIE REQUERANTE

Contre :

Le Ministère des Transports et Voies de Communication, Boulevard du 30 juin, Building
SCTP ex Onatra Rez-de-Chaussée, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

AUTORITE CONTRACTANTE

I. RESUME DES FAITS

Le Ministère des Transports et Voies de Communication a lancé l'Appel d'Offres
International n° 002/CAB/MIN/TVC/2013 relatif à l'acquisition de 250 minibus au profit des
propriétaires des véhicules de transport en commun, auquel la société *SWEDISH
MACHINERY & TRUCKS* a concouru.

Par sa lettre n° 1023/CAB/MIN/TVC/2013 du 31 août 2013, l'Autorité Contractante a informé le soumissionnaire susmentionné de sa décision de rejet de son offre au motif que celle-ci n'aurait pas respecté les textes de la loi relative aux marchés publics en ce qu'elle ne comportait pas de document prouvant que la requérante serait en règle de cotisation vis-à-vis de l'Institut National de Sécurité Sociale (INSS), en l'occurrence l'attestation de régularité.

S'estimant lésée par cette décision, par ses lettres n° DG/LN/cmm/n°191/2013 et DG/LN/cmm/n°192/2013, toutes du 05 septembre 2013, la Requérante a saisi respectivement en recours gracieux le Ministère des Transports et voies de Communication et l'ARMP en contestation de ladite décision.

2. ANALYSE

SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

L'article 155 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi susvisée, renchérit: *« ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendaires précédents la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu' à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante ».*

L'article 156 du même décret poursuit: *« la personne responsable des Marchés Publics est tenue de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux ».*

L'Article 157, 1^{er} tiret, précise: *« A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ; »*

Dans le cas sous examen, le Comité de Règlement des Différends constate que la Requérante a réceptionné la notification du rejet de son offre le 02 septembre 2013. Elle a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante le 05 septembre 2013, conformément à l'article 155 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics.

Par ailleurs, le Comité de Règlement des Différends relève que le recours à l'ARMP a été introduit le 06 septembre 2013, soit pendant le délai d'attente de cinq jours ouvrables accordé à l'Autorité Contractante pour répondre au recours gracieux. Ce faisant, sa requête concomitante au recours gracieux est prématuré.

Il convient de rappeler qu'au regard des articles 156 et 157 susvisés, la Requérante ne peut saisir l'ARMP que soit à l'expiration du délai de cinq jours accordé à l'Autorité Contractante pour répondre au recours gracieux, soit après réception d'une suite non satisfaisante de celle-ci.

III. Par ces motifs :

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huit clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en son article 73;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiré, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel des Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 155, 156, 157, 1^{er} tiret;

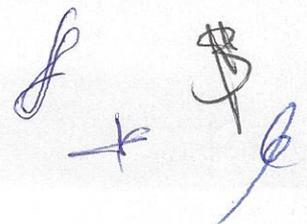
Considérant le recours de la requérante du 05 septembre 2013 adressée à l'ARMP, réceptionné le 06 Septembre 2013;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 12 septembre 2013 ;

Déclare irrecevable le recours de Swedish Machinery & Trucks sprl pour prématurité.

Le Comité de Règlement des Différends charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 12 septembre 2013 à laquelle siégeaient *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi que *Messieurs Marcel MALENGO BAELEABE, Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Raphaël LIEMA IMENGA (membres)*, avec l'assistance de *Messieurs Aimé GBETELE MOKULONGO et*



Stanislas SELEMANI TAMBWE respectivement Chef de Division de Recours et Chef de Bureau Chargé de Recours (Secrétariat du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente;

Marcel MALENGO BAELEABE, Membre;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre.